



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

VRP

Question écrite n° 1550

Texte de la question

M. Dino Cinieri demande à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises à son initiative afin de combler le vide juridique qui concerne l'application de la réglementation sur le droit individuel à la formation pour les VRP.

Texte de la réponse

L'attention de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur les dispositions législatives en matière de droit individuel à la formation concernant les voyageurs-représentants-placiers (VRP). Bien que les VRP bénéficient de dispositions spécifiques en matière d'identification de leur contrat de travail, ils n'en demeurent pas moins des salariés au sens du code du travail. À ce titre, ils bénéficient de l'ensemble des dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF), à l'instar de l'ensemble des salariés. Seules quelques rares catégories de travailleurs n'ont pas accès à ce dispositif (contrat d'apprentissage et contrats de professionnalisation à durée indéterminée) conformément à l'article L. 933-1, alinéa 1 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1550

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5058

Réponse publiée le : 30 octobre 2007, page 6758